REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL-JUSTICE –SOLIDARITE

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

REGISTRE DE COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

(R C C M)

PERSONNE MORALE

SOCIETE GUINEENNE DU PATRIMOINE MINIER-SA

Siège :Conakry (République de Guinée)

(RCCM/GC-KAL/037.480A/2011 du 27/11/2011)

DECLARATION MODIFICATIVE

RELATIVE A

AU CAPITAL SOCIAL (Augmentation)

Nouveau Capital : ***DIX MILLIARD DE FRANCS (10.000.000.000 GNF);***

Ancien capital : ***CINQ MILLIARDS DE FRANCS (5.000.000.000 GNF) ;***

N°FORMALITE/RCCM/GN-TCC.2023.M2.03.020

DATE : 16 FEVRIER 2023

M2

DECLARATION DE MODIFICATION

☒ de la PERSONNE MORALE ☐ d'un ETABLISSEMENT

Caractéristiques, *Activités* Dirigeants Transfert, Fermeture, Dissolution

MODIFICATIONS RELATIVES A LA PERSONNE MORALE

LA PERSONNE MORALE MODIFIE: RCCM/GC-KAL/037.480A/2011 du 16/11/2011

1 Son SIEGE: Nouveau : **Conakry (République de Guinée)**

Ancien siège : Kipé-C/Ratoma-Conakry

2 Sa FORME JURIDIQUE: Nouvelle : **Ancienne: SA**

3 **Son Capital Nouveau : 10.000.000.000 GNF** Ancien : 5.000.000.000 GNF

Activités supprimées

Date: Activités ajoutées :

5 **Son NOM COMMERCIAL: nouveau** Sigle :

Ancien : **SOCIETE GUINEENNE DU PATRIMOINE MINIER** Sigle: **SOGUIPAMI**

6 **AUTRE:***(préciser)*: **Modification relative au Capital Social (Augmentation)**

La personne est DISSOUTE: *(indiquer les coordonnées du liquidateur à la rubrique «dirigeants)*

MODIFICATIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT

8 **NUMERO R RCCM Actuel : RCCM/GC-KAL/037.480A/2011 du 16/11/2011**

LA PERSONNE MORALE MODIFIE :

9 ADRESSE ou NOUVELLE ADRESSE Nouveau : **Conakry (République de Guinée)**

2 Sa FORME JURIDIQUE

Cet Etablissement est:

10 **TRANSFERE**, Ancienne adresse: ..... Date: .....

11 **VENDU**, Acquéreur: ....-.....

RCCM de l'acquéreur: ....., Date: .....

13 **MODIFIE**, Activités supprimées:

...

MODIFICATIONS RELATIVES AUX ASSOCIES (*)

15 (*) La totalité des modifications et informations relatives aux associés indéfiniment et personnellement responsables doit IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire complémentaires M.2 Bis annexé.

RESUME DES INFORMATIONS

• Identité: Nouveau, Partant, Maintenu – modifié

Ancienne qualité: Nouvelle qualité:

• Identité Nouveau, Partant, Maintenu – modifié

Ancienne qualité: **Gérant** Nouvelle qualité:

ENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*)

16 (*) Concerne les Gérants, Administrateurs ou associés ayant le pouvoir d'engager la personne morale

(**) La totalité des modifications et informations relatives aux dirigeants doit IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire complémentaires M.2 Bis.

RESUME DES INFORMATIONS Identité: ..... Nouveau, Partant, Maintenu – modifié

COMMISSAIRES AUX COMPTES (*)

17 (*) La totalité des modifications et informations relatives aux commissaires aux comptes doit IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire Complémentaires M.2 Bis

Changement de Commissaire aux Comptes: OUI, NON

Modification des informations sur les Commissaires aux Comptes : **OUI**, NON

LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire **: Me Lansana TAMADOU, Notaire**

demande à ce que la présente constitue **DEMANDE D'IMMATRICULATION AU R.C.C.M**

DEMANDE DE RADIATION AU RCCM

Fait à Conakry

le 16/02/2023

Signature

La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général a été vérifiée par le Greffier en Chef soussigné qui a procédé à l'inscription le **16/02/2023** sous le NUMERO **03.020**

Le Chef du Greffe /-

M. Alseny FOFANA

STATUTS

SOCIETE GUINEENNE

DU PATRIMOINE MINIER S.A.

En abrégé : SOGUIPAMI SA

Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Capital social : 10.000.000.000 de Francs guinéens
Siège social : Conakry (Guinée)
RCCM/GC-KAL/037.480A/2011

DEVANT MAÎTRE LANSANA TAMADOU, NOTAIRE A LA RESIDENCE DE CONAKRY (REPUBLIQUE DE GUINEE), SOUSSIGNE.

L'an deux mille vingt-trois
Le trente janvier.

Article 1 : Forme

Il est formé par le propriétaire une société Anonyme avec Conseil d'administration ci-après la « la société » ou la SOGUIPAMI, régie par les dispositions de l'Acte Uniforme (article 494) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique révisé et entré en vigueur le 05 mai 2014 ainsi que par tous textes d'application, le Code Minier et le Décret D/2023/0027/PRG/CNRG/SGG du 23 janvier 2023, portant statuts de la Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI).

Les présents statuts de la SOGUIPAMI complètent les dispositions du décret D/2023/0027/PRG/CNRG/SGG du 23 janvier 2023, portant statuts de la Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI), en ce qui concerne son organisation, son mode de fonctionnement, ses procédures administratives, financières et comptables, le recrutement, la carrière et la discipline de son personnel.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : **« SOCIETE GUINENNE DU PATRIMOINE MINIER » SA AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

En abrégé : **« SOGUIPAMI » SA AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION.**
La dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société « société Anonyme » ainsi que du mode d'administration et de direction (SA avec conseil d'administration), du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Maître Lansana Tamadou Notaire Cons. Rép. de Guinée

La SOGUIPAMI est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion.

Elle est constituée sous la forme d'une société anonyme unipersonnelle détenue par l'État.

Article 3 : Objet/Missions.

1° La SOGUIPAMI a pour mission de gérer et développer :

a) le patrimoine minier, tel que défini par les articles 2 et 3 de la Loi L/2011/005/CNT du 11 août 2011 portant constitution et gestion du patrimoine minier : ainsi que

b) les autres éléments d'actifs et de passifs susceptibles de venir compléter son patrimoine.

2° Cette mission comprend notamment :

a) la gestion du fonds minier, patrimoine minéral ou options directement ou indirectement détenues par l'Etat dans les sociétés minières et les sociétés industrielles et de services évoluant dans le secteur de l'extraction, du traitement, de la transformation, du transport et de la commercialisation des minerais et des produits dérivés, ainsi que les produits des emprunts effectués dans les conditions prévues par la législation en vigueur, et ce compris :

- la gestion et l'exercice du droit de commercialisation de l'Etat prévu à l'article 138-I du code minier ;

- la gestion et l'exercice du droit de préemption de l'Etat prévu à l'article 138-II du code minier ;

b) la gestion du portefeuille d'actions, de participations ou d'intérêts financiers et commerciaux de l'Etat dans les sociétés minières et les sociétés d'extraction, de traitement, de transformation, de transport et de commercialisation de minerais et des produits dérivés dans ces sociétés, la SOGUIPAMI :

- désigne, au sein de leurs organes sociaux, les mandataires sociaux dont la nomination revient à l'Etat et s'assure de la cohérence de leurs positions ;

- représente l'Etat aux assemblées générales ;

- met en œuvre les décisions et orientations de l'Etat en ce qui concerne la stratégie de ces sociétés et exerce, en veillant aux intérêts patrimoniaux de l'Etat, la mission de l'Etat actionnaire ;

Maître Lansana Tamadou ★ Notaire ★ Conakry-Rép. de Guinée

–examine, dans le respect des obligations de confidentialité applicables, leur stratégie, situation économique et financière, principaux programmes d'investissement et de financement, projets d'acquisition ou de cession et toute question soumise aux organes sociaux. Elle propose à l'autorité de tutelle la position de l'Etat actionnaire sur ces sujets ;

–évalue régulièrement leur gestion.

c) la participation à la négociations des contrats entre l'Etat et les sociétés dans lesquelles elle gère la participation de l'Etat, ainsi que ceux portant sur le développement des infrastructures minières ;

d) la promotion de certains périmètres miniers à travers la recherche de partenaires et la structuration de partenariats en vue de leur développement, pour elle-même ou pour le compte de l'Etat ;

e) la favorisation du développement de filières locales de traitement, transformation, transport ou commercialisation de minerai ;

f) la contribution à la recherche géologique et minière, notamment via la réalisation d'études géologiques et géo-scientifiques relatives au patrimoine minier ;

g) la fourniture de prestations de services ou d'assistance aux opérateurs miniers dans leurs activités d'extraction, de traitement, de transformation, de transport et de commercialisation ;

h) la réalisation d'activités minières sur toute ou partie de la chaine de valeur, seule ou en partenariat, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale ;

i) l'exercice du droit de transport de l'Etat en partenariat avec une entité nationale et/ou étrangère ;

j) d'une manière générale, la mise en œuvre de toute initiative permettant le développement du patrimoine minier et la promotion du secteur minier guinéen, et la réalisation de toute opération de quelque nature qu'elle soit, juridique, économique, financière, civile, commerciale ou autre, se rattachant directement ou indirectement, ou concourant, directement ou indirectement, à la réalisation des missions ci-dessus.

<u>Article 4</u> : Siège social

Le siège social est établi à Conakry, République de Guinée.
Il peut être transféré dans les limites du territoire de la République de Guinée par décision de l'actionnaire unique qui modifie les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par l'autorité de tutelle.

Maître Lansana Tamadou Notaire Conakry-Rte de Guinée

Article 5 : Durée.

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Capital social.

1. Le capital de la SOGUIPAMI est fixé à la somme de dix milliards de Francs Guinéens (10 000 000 000 GNF).
2. Le capital est divisé en dix mille (10 000) Actions d'un million de Francs Guinéens (1 000 000 GNF) chacune, intégralement libérées.
3. Le capital social de la SOGUIPAMI est intégralement détenu par l'Etat.

Article 7 : Patrimoine.

1° Le patrimoine de la SOGUIPAMI comprend notamment :
a) le patrimoine minier tel que défini par les articles 2 et 3 de la Loi L/2011/005/CNT du 11 août 2011 portant constitution et gestion du patrimoine minier, et ce compris l'IMMEUBLE Fria Base, BP : 931, Conakry, République de Guinée

b) les biens meubles et immeubles acquis dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur ; et

c) les produits de son activité.

2° L'aliénation des biens immeubles et les emprunts sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

3° L'acception de dons assortis de charges et conditions est soumise à l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Article 8 : Tutelles.

La SOGUIPAMI est placée sous la tutelle technique de la Présidence de la République et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 9 : Comptabilité et Contrôle.

1) La SOGUIPAMI est soumise aux règles de vérification des comptes et de contrôle de la gestion des sociétés à participation publique ou des sociétés anonymes.

Maître Lansana Tamadou Notaire Conakry-Rép de Guinée

2) La Direction Générale adresse les rapports des commissaires aux comptes et le rapport annuel de gestion à la Présidence de la République, au Ministre de l'Economie et des Finances et la Cour des Comptes.
3) La comptabilité de la SOGUIPAMI est soumise au contrôle de la Cour des Comptes.

Article 10 : Ressources.

Les ressources de la SOGUIPAMI-SA sont Constituées principalement par :

- les recettes et revenus provenant des opérations relevant de ses missions et activités ; les contributions de l'État et des bailleurs de fonds ;
- les produits d'exploitation *des* concessions de service public:
  les produits des services
- Les revenus des placements ;
- les produits financiers, notamment ceux générés par le placement des excédents de trésorerie ;
- les subventions, dons et legs ; et toutes autres recettes générées par l'accomplissement de ses missions et activités, notamment celles obtenues dans le cadre de conventions de prêt, de cession ou de partenariats.

Article 11 : Financement.

Afin de financer ses activités, la SOGUIPAM1 est habilitée, sur autorisation préalable du Conseil d'Administration, à :

a) recevoir des fonds par subvention, dons, legs et transfert ;

b) lever, recevoir, emprunter ou placer sur les marchés financiers ou boursiers; c*)* consentir tout type de sûreté et Garantie sur ses actifs et son patrimoine à titre
de garantie de ses emprunts ;

d) placer ses avoirs et liquidités dans des fonds de placement ;

e) réaliser des transactions financières commerciales habituelles permettant de monétiser ses créances (cession, escompte, etc.) ;

f) percevoir les dividendes de ses filiales et participations ;

g) procéder à la mise en bourse de titres représentant sa participation au capital de ses filiales autres que les sociétés visées à l'article 2-2 b.

Article 12 : Prérogatives.

Dans le cadre de sa mission, ci outre les habilitations financières spécifiques énumérées ci-dessus, la **SOGUIPAMI** est habilitée à :

a) entreprendre, seule ou en partenariat, avec des acteurs étrangers ou guinéens, publics ou privés, des activités de recherche, exploitation, traitement, transformation transport ou commercialisation de minerais ou *de* produits dérivés ;

b) détenir transférer, développer ou grever de garantie ou sûreté, tout type de droits et titres miniers ou de carrière, dans les conditions prévues par le Code Minier ;

c,) obtenir, par arrêté du Ministre en charge des Mines, la mise à disposition de certains périmètres miniers à des fins promotionnelles. Et ce compris les titres miniers promotionnels y afférents, afin de lui permettre de rechercher des partenaires disposant de capacités techniques et financières suffisantes pour engager un développement rapide et effectif des périmètres concernés, dans l'intérêt supérieur de la population guinéenne,

d) conclure des contrats pour les besoins des services et de l'assistance visée à l'article ci-dessus ;

e) conclure des contrats de partenariat technique visés par le Code Minier, tant pour les titres miniers ou de carrières que la SOGUIPAMI détient en propre que pour ceux qui lui sont octroyés par l'Etat à des fins promotionnelles ;

f) prendre des participations au capital de sociétés minières, industrielles ou de service opérant dans la recherche, l'exploitation, le traitement, la transformation, le transport ou la commercialisation des minerais ou des produits dérivés, sans distinction entre sociétés cotées ou non en bourse,

g) créer des filiales opérant dans tous les domaines de l'activité minière *et* des
h) infrastructures,
i) agir en justice ;

exercer, elle-même ou par l'intermédiaire de professionnels, les diligences relatives aux opérations d'introduction en bourse, de contrôle et de surveillance externes, de conseil pour les emprunts, les placements et les désinvestissements ;

j) d'une manière générale, réaliser toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'exploitation, au traitement, à la transformation, au transport et à la commercialisation des minerais, des produits dérivés, ainsi que les produits des emprunts et placements ;

k) d'une manière générale, réaliser toutes opérations de nature à favoriser,

Maître Yansana Tamsir Notaire Conakry-Rép.

directement ou indirectement, la gestion, l'accroissement et la valorisation du patrimoine minier par la SOGUIPAMI, son extension ou son développement.

Pour les besoins de leur financement, les filiales de la SOGUIPAMI autres que les sociétés visées à l'article ci-dessus sont dotées des mêmes habilitations que la SOGUIPAMI.

Article 13 Obligations particulières.

Dans le cadre de sa mission, la SOGUIPAMI s'assure que les votes et orientations prises au sein des organes sociaux des sociétés visées à l'article ci-dessus sont cohérents et conformes aux orientations stratégiques de l'Etat pour le secteur minier,

Article 14 : Libération des actions.

Les actions souscrites en numéraires au titre d'une augmentation du capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Toutes autres actions de numéraires peuvent être libérées, lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de l'actionnaire unique dans un délai maximum de trois ans à compter soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

L'actionnaire unique peut procéder à des versements anticipés s'il le souhaite.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'actionnaire unique 30 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 15 : Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Les titres nominatifs sont représentés par des certificats indiquant les noms, prénoms et domicile du titulaire, le nombre, la valeur nominale, le numéro des actions possédées par le titulaire et la date de jouissance.

Les titres provisoires ou définitifs sont extraits du registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs.

Article 16 : Cession et transmission des actions.

A la suite d'une augmentation du capital, les actions ne sont librement négociables qu'à compter de l'immatriculation de la société ou de l'inscription de la mention modificative registre du commerce et du crédit mobilier.

La propriété des actions délivrées sous forme nominative résulte de leur inscription au nom du titulaire, sur le registre de la société tenu à cet effet au siège social, conformément aux procédures de l'acte uniforme.

Les actions ne sont négociables qu'en conformité avec la législation en vigueur.

Article 17 : Droits et obligations attachés aux actions

A chaque action est attaché un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Article 18 : Gouvernance.

1°) La SOGUIPAMI est dirigée par un Directeur Général, nommé et révoqué par décret. Le Directeur Général assure la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.
2°) Le Directeur Général est assisté par un ou deux Directeurs Généraux Adjoints, nommé(s) par décret.
3°) La SOGUIPAMI est administrée par un Conseil d'administration composé De (7) sept membres :

1. Le Ministre des Mines et de la Géologie, Président,
2. Le Ministre de l'Economie et des Finances, Vice-Président,
3. Le Ministre du Budget, membre,
4. L'Administrateur Général de l'Administration et Contrôle des Grands Projets, membre,
5. Le Directeur Général de la SOGUIPAM1 membre,
6. Le Directeur Général adjoint de la SOGU1PAMI membre,
7. Une personne ressource choisie pour son expertise, membre.

4°) L'Etat actionnaire unique, représenté par le Ministre des Mines et de la Géologie et le Ministre de l'Economie et des Finances, exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé.
5°) Les règles particulières de gouvernance de la SOGUIPAMI sont définies dans les présents statuts.

6°) Sous réserve des règles dérogatoires liées à son statut particulier, la SOGUIPAMI est soumise aux régimes de L'OHADA applicables aux sociétés anonymes.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 19 Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par Décret du Président de la République.
Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés également par décret du Président de la République.

Article 20 : Les membres du CA ayant encouru une condamnation ou perdu, dans leur administration ou organisation, la qualité ou la fonction ayant conduit à leur désignation, cessent de plein droit de faire partie du C.A.

La procédure de remplacement est dès lors mise en œuvre.

Article 21 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de six (6) ans renouvelables une fois. A cette échéance, un acte du Président du Conseil d'Administration sera pris pour signifier la fin du mandat aux administrateurs concernés. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle pour la nomination d'administrateurs de remplacement

Article 22 : Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, la démission, le décès, la perte de leur fonction ou sur décision du Ministre de tutelle à l'origine de leur nomination.

Il est mis fin à la fonction du Président du CA par Décret du Président de la République.

La majorité des membres du Conseil d'Administration peut demander la révocation du Président du Conseil d'Administration (PCA) suite à un manquement grave.

Tout membre du CA qui s'absente pendant trois sessions successives sans justification motivée est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du CA.

Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

Maître Lansana Camara Notaire Conakry-Rep. de Guinée

Article 23: Le conseil d'Administration (CA) est l'organe délibérant de la **SOGUIPAMI-SA**. Sous réserve des pouvoirs dévolus au Directeur Général, le conseil d'administration est saisi de toute question d'importance pouvant affecter la marche générale de la SOGUIPAMI-SA. Il pourra notamment :

1. Définir la politique générale de la **SOGUIPAMI. SA** que le directeur général Applique.
2. Approuver l'organigramme de la **SOGUIPAMI SA,**
3. Approuver les contrats signés par la **SOGUIPAMI.SA** en accord avec les autorités compétentes ;
4. Approuver les règlements, procédures et manuel à usage interne ;
5. Autoriser tout emprunt de la SOGUIPAMI-SA,
6. Délibérer sur les programmes d'investissement et d'équipement ;
7. Procéder à l'examen et approbation du projet de budget, des comptes financiers soumis par la Direction de la SOGUIPAMI-SA,
8. Statuer sur l'acquisition, transfert et aliénation intéressant le patrimoine immobilier de la SOGUIPAMI-SA ;
9. Proposer à la tutelle, le programme d'utilisation du produit net de la société Publique versé à un fonds spécial, après création d'un fonds de réserve égal à 10% au minimum dudit produit. Proposer toutes modifications aux présents statuts.

Le Conseil d'Administration prend toutes dispositions concernant la gestion et le fonctionnement de la société.

Article 24 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire, à une date fixée par son Président. Il peut également convoquer autant de sessions que nécessaire à :

- la demande de la tutelle :
- l'initiative de son Président ;
- la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits et sont dressés, signes_ certifiés, délivrés et archivés conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

Article 25 : Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui parait utile/ou nécessaire.

Article 26 : Le Président du Conseil d'Administration prépare et convoque les sessions du Conseil, arrête l'Ordre du jour et veille à l'application des décisions prises par le Conseil.

Article27 : Les convocations doivent parvenir aux membres du conseil au moins quinze (15) jours avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement à leurs destinataires respectifs, contre accusé de réception

Maître Mamadou Lamadou Notaire Conakry-Rép. de Guinée

Article 28 : Avant chaque réunion du Conseil 'd'Administration, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de la Société, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion *et* des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de la Société.

Article 29 : Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux Ministres de tutelle technique et financière.

Article 30 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours.

Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 31 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentes. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 32 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal, sauf opposition de la tutelle.

Article 33 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la SOGUIPAMI SA, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribues aux Assemblées Générales par l'Acte Uniforme de l'OHADA. Il fait autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Article 34 : Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 35 : Sur proposition du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique fixe les modalités et le montant de la rémunération accordée aux membres du Conseil d'Administration, à titre d'indemnité de fonction.

Aucune rétribution ou avantage en espèces ou en nature ne peut être accordée aux Administrateurs par la SOGUIPAMI-SA, soit directement ou indirectement, notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, libéralité par personne interposée.

Toutefois, le budget de fonctionnement de la **SOGUIPAMI.SA** ainsi que le règlement intérieur du CA prévoient les frais nécessaires aux missions et autres réunions spécifiques des membres du CA ayant un intérêt pour la société.

Article 36 : Aucun membre du Conseil d'Administration , à l'exception du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de la SOGUIPAMI.S.A ,ne

Me Lansana Camadou Notaire Conakry-Rép. de Guinée

peut, pendant la durée de son mandat, occuper un emploi rémunéré à la SOGUIPAMI-SA, ni passer des conventions ou marchés à titre onéreux au nom de la Société.

Article 37 : Conformément aux attributions de la SOGUIPAMI.S.A., le Conseil d'Administration rend compte de ses activités aux Autorités des tutelles. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournit un rapport annuel d'activités.

Article 38 : Le CA peut être dissout par Décret du Président de la République, sur proposition de la tutelle, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de la SOGUIPAMI-SA.

Une Commission de cinq (5) membres, instituée par le même décret est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (6) mois, délai avant le terme duquel un nouveau CA doit être constitué.

Article 39 : Le Directeur Général

La Société Guinéenne du Patrimoine Minier « SOGUIPAMI-SA » est placée sous l'autorité d'un Directeur Général qui est nommé par Décret du Président de la République. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Article 40 : Pour exercer ses fonctions, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales d'actionnaires par l'acte uniforme, ou ceux spécialement réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le Secrétariat.

Article 41: Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport détaillé des activités de la société, ses résultats ainsi que les prévisions.

Article 42 : Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 43 : Pour être nommé Directeur Général, Il faut être de nationalité Guinéenne, jouir de ses droits civils, civiques, politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une entreprise.

Maître Lansana Tamadou ★ Notaire ★ Conakry-Rép. de Guinée

Article 44 : Le Directeur Général assure la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. II coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la société. Le Directeur Général pourra notamment :

1. Signer tous documents, avis et accords engageant la Société Publique
2. Payer, encaisser toute somme et en donner quittance ;
3. Ouvrir tous comptes-courants dans toutes les banques en Guinée ;
4. Consentir et accepter des garanties, Contracter, Autoriser, Donner ou Retirer tous avals et cautionnements en espèces ou titres ;
5. Représenter la Société en justice et exercer toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense ;
6. Acheter, Vendre ou Échanger tous titres et valeurs et Accepter, Garantir Endosser et Réescompter des billets portefeuilles, traites, lettres de change et effets de commerce ;
7. Négocier le contrat de performance avec la tutelle
8. Embaucher et mettre fin aux contrats de travail de tout membre du personnel, conformément à ses attributions et aux dispositions du Code du Travail et nommer à tous les emplois au sein de la société.

Article 45 : Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion de la Société.

Article 46 : En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général à la tutelle, laquelle saisit directement le Président de la République d'un projet de décret à cet effet.

La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses fonctions. Cependant il bénéficiera d'une indemnité de séparation équivalent à deux ans de salaires.

Article 47 : Un salarié de la société peut être nommé Directeur général, peut aussi conclure un contrat de travail avec la société, si ce contrat correspond à un emploi effectif.

Article 48 : Les décisions du Directeur Général sont constatées par écrits, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'acte uniforme.

Article 49 : Sur proposition du Conseil d'Administration l'actionnaire unique (la tutelle) fixe les modalités et le montant de la rémunération accordée au Directeur Général à titre d'indemnité de fonction une somme fixe annuelle.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions OU mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagés dans l'intérêt de la société. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus ou accordée par le CA, ne peut être allouée au Directeur Général, directement, indirectement ou par personne interposée, sauf si elle est liée à la société par un contrat de travail.

Maître Lansana Tamadou ★ Notaire ★ Conakry-Guinée

Article 50 : Directeurs généraux adjoints.

Sur proposition du Ministre de Tutelle après avis du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique peut nommer, par décret, un ou deux Directeurs Généraux Adjoints pour assister le Directeur Général.

Article 51 : Les Directeurs généraux Adjoints sont obligatoirement des personnes physiques et de nationalité Guinéenne ou étrangère.

L'étendue des pouvoirs des Directeurs Généraux Adjoints est déterminée par le CA, en accord avec le Directeur Général.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général adjoint a les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 52 : Les Directeurs Généraux adjoints sont révocables à tout moment par l'actionnaire unique, sur proposition de la Tutelle, après avis du Conseil d'Administration. Ils sont également révoqués en cas de faute lourde, d'empêchement prolongé, décès ou démission.

Article 53 : Sur proposition du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique (la tutelle) fixe les modalités et le montant de la rémunération des Directeurs Généraux Adjoints, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui leur seraient accordés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus ou accordée par le CA, ne peut leur être accordée, sauf si elles sont liées à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Article 54: Conventions Réglementées.

Sous réserve des conventions interdites par l'article 507 de l'Acte uniforme, les conventions qui peuvent être passées directement, indirectement ou par personne interposée, entre la société et son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux Adjoints, sont soumises aux formalités d'autorisation préalable de contrôle et d'approbation, prescrites par les articles 502 et 504 de l'Acte uniforme.

Il en est de même pour les conventions passées par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint avec une personne morale dont il serait propriétaire, associé indéfiniment responsable ou d'une manière générale, dirigeant social.

Article 55 : Les dispositions qui précèdent ne sont applicables, ni aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales, ni lorsque le Directeur Général est l'actionnaire unique.

Article 56 : Commissaire aux Comptes.

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont nommés pour exercer leur mission de contrôle, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme. La durée du mandat des commissaires nommés en cours de vie sociale, est de trois (3) exercices renouvelables une fois.

Maître Lansana Kamadou Conakry Guinée Notaire

Nonobstant la vérification et la certification des comptes, les Commissaires aux Comptes doivent émettre un avis motivé sur la marche générale de la société, à soumettre au Conseil d'Administration lequel transmettre ces informations à l'Actionnaire Unique.

Article 57 : Contrôle Effectué par la Cour des Comptes.

En tant que Société publique, la Cour des comptes procède au contrôle de la gestion de la SOGUIPAMI-SA. Elle peut le cas échéant, mettre en œuvre la procédure de discipline budgétaire à l'encontre de ses dirigeants.

Les recettes issues des actions participations de l'État que la SOGUIPAMI gère seront versées directement au Trésor Public.

Article 58 : Du Personnel

La Direction Générale établit les statuts du personnel et le règlement intérieur de la Société.

Article 59 : Le personnel de la SOGUIPAMI-SA est constitué de personnes en position de détachement et ou recruté par contrats soumis au code du travail.

Le Directeur Général informe le Conseil d'Administration sur le recrutement et/ou le licenciement de son personnel temporaire et/ou permanent (à durée indéterminée). Il propose en outre au Conseil d'Administration avec avis motivé, le licenciement du personnel en détachement, pour les renvoyer au Ministère d'origine.

Article 60 : Ressources de la SOGUIPAMI-SA.

Les ressources de la **SOGUIPAMI-SA** sont constituées principalement par :

- Les recettes et revenus provenant des opérations relevant de ses attributions
- Les contributions de l'État et des bailleurs de fonds,
- Les produits d'exploitation des concessions de service public
- Les produits des services ;
- Les revenus des placements ;
- Les produits financiers, notamment ceux générés par le placement des :
  - excédents de trésorerie ;
  - les subventions, dons et legs et ;
- Toutes autres recettes nécessaires à l'accomplissement de la mission de la **SOGUIPAMI-SA**, notamment celles obtenues dans le cadre de convention de prêt avec les organismes de financements publics ou privés ou dans le cadre de Partenariat Public Privé.

Article 61 : États financiers annuels.

Article 62 : Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatives au droit comptable.

Article 63 : A la clôture de chaque exercice, telle que décrite par les présents statuts, le Directeur Général dresse les états financiers de synthèse prévus par l'Acte Uniforme susvisé :

- un rapport annuel sur la situation financière de l'activité de la Société et celle pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible ;
- un inventaire ;
- un bilan ;
- un compte de résultats.

Article 64 : Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, (45) quarante-cinq jours, au moins, avant la date prévue pour l'approbation annuelle des comptes par l'actionnaire Unique. Ces documents doivent être certifiés sincères et réguliers par le Commissaire aux comptes agréé et désigné par le Conseil d'Administration.

Article 65 : Dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Président du Conseil d'Administration adresse à la tutelle (technique et financière), le rapport et les documents comptables produits par la gestion de la société, ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 66 : Les comptes de la Société ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par l'Assemblée générale ordinaire. Ils sont soumis à la cour des comptes dans les conditions prévues par la Loi.

Article 67 : A la fin de chaque exercice, le Directeur Général arrête les écritures comptables. Il établit un rapport d'activités précisant l'exécution du budget conformément aux normes et règles de l'OHADA.

Les documents approuvés par le CA sont transmis à la Tutelle dans un délai de 15 jours.

Article 68 : Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice couvrira la période écoulée entre la date de modification des statuts de la société et le 31 décembre de l'année en cours,

Article 69 : Affectation et répartition des résultats.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice

Conakry Rép. de Guinée Notaire Fatmadou

Sur ces bénéfices nets diminues, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme minimale à vingt pour cent du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce plafond.

Article 70 : Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports bénéficiaires, et diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toutes réserves légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique détermine sur proposition du Conseil d'Administration, toutes sommes qu'il juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou Inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il détermine l'affectation ou l'emploi.

Article 71: Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'actionnaire unique, sous forme de dividende dont le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 72 : L'actionnaire unique peut, après constatation de l'existence de réserves non stipulées indisponibles par la loi, décider en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les pertes s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau »' ou compensées directement avec les réserves existantes

Article 73 : Actif net inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le commissaire aux comptes sur instruction du Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte appeler l'actionnaire unique à décider s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Article 74 : Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai de deux ans qui suit la clôture de l'exercice déficitaire, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, l'actif net n'ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut ou si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Maître Lansana Tamadou Notaire Conakry R.P. de Guinée

Article 75 : Désignation des premiers Commissaires aux comptes.

Les personnes indiquées à l'annexe 2 sont désignées comme premiers commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, de la société pour la durée de deux premiers exercices sociaux leurs fonctions expirant à la Gestion du Conseil d'Administration qui statuera sur les comptes du second exercice.

Article 76: Décisions de l'actionnaire unique.

Conformément aux dispositions de l'article 558 de l'Acte uniforme, l'actionnaire unique prend seul, toutes les décisions qui sont normalement de la compétence des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Il doit notamment, prendre dans les six mois de la clôture de l'exercice social, toutes les décisions qui relèvent de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Article 77: L'actionnaire unique bénéficie du droit de communication prévu par les articles 525 et 526 de l'Acte Uniforme.

En outre, deux fois par exercice, l'actionnaire unique peut poser des questions écrites au Conseil d'Administration sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société.

Article 78 : Dissolution.

La société est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés par Décret du Président de la République.

La dissolution anticipée est également prononcée par l'actionnaire unique par la même voie.

L'expiration de la société comme sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entrainera la transmission universelle de son patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif est employé à rembourser le capital non amorti.

Un Décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances, fixe la dévolution du surplus c'est-à- dire du bonus de liquidation.

Article 79 : Contestations.

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Maître Lansana Tamadou Notaire Conakry-Rép. de Guinée

Article 80 : Formalités et pouvoirs.

En vue d'accomplir toutes les formalités légales prévues par l'Acte Uniforme, tous pouvoirs sont donnés par l'actionnaire unique au Conseil d'Administration à l'effet :

- de déposer au nom et pour le compte de !'actionnaire unique, un exemplaire original des présentes, au rang des minutes de Me **Lansana TAMADOU** notaire à Conakry pour satisfaire aux obligations de l'article 10 de l'Acte Uniforme ;
- et de remplir les formalités de publicité prescrites par la législation en vigueur et spécialement pour immatriculer la société au Registre du Commerce et du Crédit.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes dispositions.

FRAIS : Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

DONT ACTE SUR VINGT PAGES
Fait à Conakry en l'Etude du notaire soussigné
Les jour, mois et an sus-indiqués et après lecture faite, l'actionnaire unique a signé avec le notaire.

L'ETAT GUINEEN, Représenté par : | **LE NOTAIRE.**

14 Fev 2023

Le Ministre des Mines et de la Géologie

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

ENREGISTRE Sous les Références Suivantes
Folio N° 62 Bd N° ...
Montant: ...
Lettre: ... Acte
Conakry le 15/02/23

ANNEXE 1
APPORTS EN NUMERAIRES

SOUSCRIPTEUR	NOBRE ACTIONS	MONTANT TOTAL	VERSEMENTS EFFECTUES
L'Etat Guinéen, représenté par le Ministre des Mines et géologie et le Ministre de l'Economie et des Finances		GNF 10.000.000.000	GNF 10.000.000.000
TOTAUX	**10.000**	GNF 10.000.000.000	GNF 10.000.000.000

ANNEXE 2
DESIGNATION ACTIONNAIRE UNIQUE

DESIGNATION ACTIONNAIRE UNIQUE	ACTIONS ATTRIBUEES	
	NOMBRE	NUMEROS
L'Etat Guinéen, représenté par le Ministre des Mines et géologie et le Ministre de l'Economie et des Finances	10.000	1 à 10.000
NOMBRE TOTAL D'ACTIONS	10.000	